



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0290 du 28/10/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté en date du 25/02/1994 déclarant d'utilité public (DUP) l'institution des périmètres de protection des forages de Vallongue et e Combaron situés sur les territoire de la commune de La Motte et les travaux de dérivation des eaux des forages précités ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0290, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de deux forages et d'essais de pompage sur la commune de La Motte (83), déposée par Dracenie Provence Verdon Agglomération, reçue le 27/09/2022 et considérée complète le 27/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/09/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de deux forages F3 et F4 en substitution de forages existants sur le même aquifère en trois temps :

- réalisation d'un sondage de reconnaissance (50 à 100 m de profondeur maximum par sondage, test du sondage au soufflage) ;
- réalisation d'un sondage d'essai (50 à 100 m de profondeur maximum par sondage, développement au soufflage, et à pompe immergée, sans additif) ;
- réalisation d'un cycle d'essais de pompage :
  - essais par paliers (4 paliers de 2 h chacun, soit 8h de pompage) sur le forage d'essai avec analyses physico-chimiques ;
  - essais de longue durée (72h) sur le forage d'essai avec analyses de type 1ere adduction ; (essais par paliers

Considérant que ce projet a pour objectif de pouvoir sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune de la Motte ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'intérieur du périmètre de protection immédiat des forages de Vallongue et de Combarons utilisés pour l'alimentation en eau de potable de la commune de la Motte ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à environ 1 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020304 « Vallée de la Nartuby et le la Nartuby d'Ampus » ;
- à environ 2 500 m du site Natura 2000 n°FR9312014 « Colle du Rouet » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration dite « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) afin d'autoriser l'exploitation des nouveaux forages à des fins de consommation humaine ;
- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages ;

Considérant que le projet concerne la sécurisation de l'alimentation en potable, sans augmentation de la capacité de production définie par l'arrêté préfectoral DUP du 25/02/1994 susvisé,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique ayant permis d'identifier les enjeux de biodiversité en présence modérés associés à la Zygène et au Damier de la succise (espèces protégées), et de définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment :**

- limiter les nuisances sonores par l'usage de moteurs isolés d'un point de vue phonique ;
- 
- éviter toutes pollutions accidentelles des milieux aquatiques superficiels et souterrains :
  - en ne réalisant aucune plateforme de travail ;
  - en installant un tube de soutènement cimenté sur les premiers 32 ml forés ;
  - en employant des produits absorbants spéciaux ;
  - en posant les engins sur la totalité de leur surface sur une bâche de rétention étanche comportant un rebord périphérique ;
  - en mettant à disposition des entreprises un bac de récupération des déchets qui sera évacué en fin de chantier à la déchetterie la plus proche ;
  - en interdisant aux engins de chantier de faire le plein de carburant ou d'huile sur la zone de travaux et dans les environs immédiats ;
- respecter les mesures spécifiques aux enjeux biologiques décrites dans le diagnostic précité parmi lesquelles :
  - aucune coupe d'arbre, aucun débroussaillage ou coupe de la végétation existante ;
  - évitement des plantes hôtes de la Zygène (talus) et du Damier de la Succise (mise en défens) ;
  - réalisation des travaux hors période de reproduction des espèces soit entre début octobre

et fin mars ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :

- sa localisation sur un terrain clôturé et équipé de forages existants à usage d'alimentation en eau potable ;
- leurs emprises au sol limitées et estimées à 2,5 m<sup>2</sup> chacun (35 m<sup>2</sup> en phase chantier) ;
- la durée limitée des travaux (3 mois) ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réalisation de deux forages et d'essais de pompage situé sur la commune de La Motte (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Dracenie Provence Verdon Agglomération.

Fait à Marseille, le 28/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**